

## **AVANT-PROJET DE DECRET PROGRAMME DU GOUVERNEMENT WALLON – MODIFICATIONS RELATIVES AU DECRET CISP**

**Avis d'initiative de l'Interfédération des CISP - Le 18 août 2025**

---

### Objet de l'avis

Le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture ce 17 juillet 2025, un avant-projet de décret-programme incluant plusieurs modifications au décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP). L'Interfédération des CISP (ci-après « l'Interfédéré ») souhaite émettre un avis d'initiative sur les dispositions du décret.

### Préambule

Cet avis est formulé par l'Organe d'administration de l'Interfédéré qui regroupe les cinq fédérations de l'insertion socioprofessionnelle (ISP) en Wallonie : AID, ALEAP, CAIPS, Lire et Écrire en Wallonie et UNESSA.

### Considérations générales

L'Interfédéré prend acte de la volonté du Gouvernement d'introduire, via ce décret-programme, des modifications dites « techniques » afin de préparer le terrain pour une réforme plus ambitieuse du paysage de l'insertion et de la formation en 2027. Ces modifications sont pourtant loin d'être marginales. Bien au contraire, plusieurs changements proposés modifient substantiellement le cadre d'agrément, de subventionnement et de régulation du secteur.

L'Interfédéré regrette vivement que ces éléments n'aient pas été discutés en amont avec le secteur, ce qui aurait permis de nourrir le texte d'une expertise de terrain, dans un esprit de co-construction. L'Interfédéré insiste sur l'urgence de préciser les modalités opérationnelles du décret-programme et d'en prendre connaissance avant le passage en 2<sup>ème</sup> lecture du projet de décret programme afin de mieux mesurer l'implication concrète des modifications proposées.

L'Interfédéré souligne le besoin d'indications précises sur les dates d'entrée en vigueur, essentielles à une mise en œuvre anticipée et cohérente. Elle s'interroge quant à une application différenciée aux opérateurs selon la temporalité de leur agrément (agrément en cours, agrément renouvelé pour 6 ans en janvier 2025, agrément en attente de renouvellement en 2026...) En effet, aucune mesure transitoire n'est évoquée pour les agréments en cours. L'Interfédéré tient à souligner l'importance de garantir le principe de non-rétroactivité des lois afin de respecter la légalité et de prévenir l'insécurité juridique.

## Remarques et recommandations

### **1. Agrément des centres et des filières**

**Article 35 :** Il est prévu que les centres soient désormais agréés indépendamment du nombre d'heures de formation. Les heures de formation seront désormais octroyées par la décision de subventionnement annuelle du Gouvernement.

Cette évolution va engendrer une véritable insécurité pour les centres. Ils ne pourront plus connaître ni anticiper les heures qui leur seront accordées pour l'année suivante, et donc les ressources (humaines notamment) qu'ils pourront/devront consacrer à leurs activités. Cela posera notamment des problèmes en termes de planification des investissements, d'allocation du personnel aux actions ou encore de sécurisation des filières de formation. Certaines de celles-ci pourraient, en effet, disparaître ou être réduites en volume d'heures alors que des stagiaires y sont toujours en formation (puisque certaines formations se chevauchent sur deux années civiles). La disparition de filières de formation ou le retrait d'un volume d'heures de formation aura aussi pour effet de devoir signifier des préavis à des membres du personnel, préavis qui devront être prestés et sans doute pour partie sur l'année n+1 pour laquelle le financement, total ou partiel, ne sera plus acquis. Une telle situation fragilisera grandement les équilibres budgétaires au risque de mettre en péril la survie financière des centres.

Aujourd'hui, la procédure d'octroi des heures agréées est transparente et les centres soumis à des inspections d'évaluation et de contrôle. L'Interfédéré s'interroge sur les motivations de la mise en place d'un nouveau système d'octroi des heures de formation qui pourrait laisser plus de place à l'arbitraire.

Si l'objectif de cette disposition est une plus grande flexibilité en réponse au marché du travail, cette agilité gagnera à s'organiser dans un cadre réglementaire garantissant la stabilité et la sécurité juridique nécessaires à l'exercice. Qui plus est, le cadre actuel, basé sur un agrément d'heures par centre et non par filière, permettait déjà cette agilité à s'ajuster aux demandes des publics et aux besoins du marché du travail.

**Article 38 :** La marge d'appréciation laissée au Gouvernement pour l'octroi des agréments et renouvellement d'agréments est renforcée, tandis que l'avis de la Commission CISP reste quant à lui facultatif. Même si un opérateur remplit toutes les conditions d'agrément, celui-ci pourrait ne pas lui être accordé, les décisions étant alors davantage tributaire d'un pouvoir discrétionnaire. A tout le moins, l'appréciation laissée au Gouvernement wallon doit être cadrée par des conditions et critères objectifs à respecter.

**Article 41 :** Il est prévu également de ne plus déterminer le nombre d'heures agréées uniquement par centre mais également par filière. Actuellement, l'agrément donne à titre

indicatif la répartition par filière mais elle n'est pas contraignante. Ce qui permet à chaque centre d'affecter les heures selon les besoins identifiés dans les différentes filières de formation. Retirer cette souplesse aux centres, c'est réduire leur agilité dans la réponse apportée aux réalités de terrain et du territoire, aux besoins des stagiaires et à l'évolution des filières en regard des besoins du marché du travail.

#### **Nous demandons :**

- de maintenir un agrément des centres sur 6 ans, et d'un volume d'heures agréées sur cette même période ;

A défaut du maintien d'un volume d'heures agréé et garanti par CISP équivalent à la durée d'agrément du centre, l'Interfédéré demande d'ouvrir la réflexion avec le secteur sur la durée d'une décision d'octroi d'heures agréées, partant qu'un octroi des heures annuel ne permet aucune prévisibilité minimum requise pour l'action et que donc toute décision d'octroi d'heures agréées ne pourra être que pluriannuelle.

- en cas de révision à la baisse des heures agréées, celle-ci doit être basée sur une analyse fine des besoins des stagiaires, de l'offre de formation existante sur le territoire et des besoins des entreprises locales. Par ailleurs, une période d'anticipation minimum et raisonnable doit être prévue afin de permettre au centre de réorganiser son offre de formation, tant du point de vue des stagiaires que de son personnel et de ses investissements ;
- de maintenir les montants budgétaires récupérés au sein de l'enveloppe structurelle CISP (au budget de la Région Wallonne), en cas de réduction des heures à réaliser pour certains CISP.

## **2. Différenciation du taux horaire**

**Article 35 :** Le décret réinstaura la possibilité d'une différenciation du taux horaire. Cette modification vise-t-elle à couvrir l'augmentation de l'indemnité de formation, les EFT percevant 1€ de plus que les DéFi par rapport au taux horaire fixé ? Dans ce cas, l'Interfédéré rappelle que le taux horaire différencié entre les EFT et les DéFi, mesure récente, vise à financer via le subventionnement CISP l'euro de l'heure supplémentaire pour les stagiaires EFT. Il s'agit donc d'un supplément qui ne fait que transiter par l'EFT, pour indemniser le stagiaire.

L'Interfédération ne remet pas en cause le principe d'un taux horaire unique de financement, qui a le mérite de constituer un critère objectif, équitable et simple. Si le taux devait varier, elle attire notamment l'attention sur les considérations suivantes :

1) Les publics les plus éloignés de l'emploi nécessitent un encadrement plus soutenu et personnalisé, ainsi qu'une pédagogie adaptée, et justifie par conséquent un financement suffisant.

2) Les stages en entreprises constituent des atouts considérables pour une insertion durable dans l'emploi, il convient par conséquent de protéger cette faculté des centres de proposer des stages en entreprises dans leur programme.

3) Les formations concomitantes, de la même manière, ont démontré leur plus-value pour les stagiaires. Il s'agit de favoriser ces pratiques permettant à un stagiaire de suivre deux formations simultanément, par exemple l'une dans les compétences de base en français et l'autre dans une filière métier.

#### **Nous recommandons :**

- de porter attention aux considérations ci-dessus, dans le cas d'une différenciation du taux horaire ;
- de mener ce travail en concertation avec le secteur dans le cadre des réflexions sur la réforme des CISP à venir en 2027 ;
- de maintenir un équilibre équitable entre les taux horaires tenant compte au minimum des missions du centre, des catégories et types de filières, du taux d'encadrement requis par le décret et des publics cibles.

### **3. Transferts de filières**

**Article 42 :** La procédure et les modalités à respecter dans le cadre d'une demande de transfert de filière prévue actuellement à l'article 12bis sont abrogées. L'Interfédéré regrette l'absence de précisions concernant la nouvelle procédure qui remplacera celle abrogée.

**Article 43 :** L'avis de la Commission CISP sur la question du transfert de filière n'est plus sollicité. Même si dans les faits, cet avis était peu courant, il offrait néanmoins l'opportunité d'une analyse supplémentaire pour objectiver davantage la décision.

**Article 44 :** Suppression, dans l'article 13 bis, de la possibilité de transférer un agrément. Seul un transfert de filières sera désormais possible, selon la procédure et les cas visés à l'article 13.

#### **Nous recommandons :**

- de maintenir l'avis préalable de la Commission CISP sur toute demande de transfert ;

- suite à la suppression de l'article 12bis du décret, de définir une nouvelle procédure qui garantit la transparence et l'équité pour introduire une demande de transfert de filière ;
- de maintenir la possibilité du transfert d'un agrément afin d'éviter une baisse brutale de l'offre de formation sur un territoire qui en toute logique répond à des besoins identifiés.

#### **4. Suppression des missions 4 et 5 de l'Interfédéré concernant le dispositif « Carrefour Emploi Formation Orientation »**

**Article 45 :** La mission décrétable relative à l'affectation de personnel au dispositif "Carrefour Emploi Formation Orientation" est retirée à l'Interfédéré. Le rôle de l'Interfédéré se limitera dès lors à assurer la diffusion de l'information relative à l'offre de services des CISP auprès des conseillers du dispositif Carrefours et Cités des Métiers.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de réflexions internes menées par l'Organe d'administration de l'Interfédéré, depuis plusieurs années, face à des difficultés structurelles constatées au sein du dispositif. Toutefois, à l'heure d'écrire cet avis, l'Interfédéré relève l'absence de solutions concrètes pour les 18 travailleurs concernés actuellement et engagés dans cette mission, malgré la conditionnalité demandée par l'Interfédéré d'appliquer la CCT 32bis permettant aux travailleurs affectés de rester attachés au dispositif des Carrefours et Cités des métiers auprès d'un autre partenaire et de bénéficier d'un accompagnement.

Faute d'alternative probante à la reprise des travailleurs, une procédure de licenciement collectif devra être engagée aux conséquences humaines et financières désastreuses (coût des préavis à prêter sur plusieurs années, perte additionnelle d'une partie des subventions APE, Maribel et Forem, absence d'indexation de sa subvention principale) mettant en péril l'existence même de l'asbl au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et l'ensemble de son personnel (34 travailleurs).

Il est aussi à déplorer que le licenciement des travailleurs lié au dispositif des Carrefours et Cités des métiers va impliquer une perte directe de personnel qui mène un travail de 1<sup>ère</sup> ligne auprès des demandeurs d'emploi alors que la demande de conseil et d'orientation de ces derniers ne va que croître dans les mois à venir, notamment à la suite des mesures décidées par le Gouvernement fédéral.

#### **Nous demandons :**

- de garantir, via la CCT 32bis, la reprise des 18 travailleurs concernés par cette mission par les trois Cités des métiers auprès desquelles le montant de la subvention sera transféré.

## 5. Subventionnement et indexation

**Article 47 :** L'obtention de l'intégralité de la subvention serait désormais conditionnée à la réalisation à 100% des heures de formation prévues, toutes filières confondues, sur une période de deux ans (contre 90% actuellement). A défaut, le subventionnement sera proportionnel au nombre d'heures de formation réalisées. La non-réalisation de la totalité des heures de formation est parfois liée à des aléas que les centres ne maîtrisent pas ou à des situations qui ne peuvent pas être réglées à très court terme. Pour les centres qui seront encore confrontés à l'avenir à de pareils cas, le retrait de cette souplesse qui était octroyée risque de peser lourd sur leurs finances déjà sous pression.

De plus, la disposition prévoyant l'indexation annuelle du taux horaire est supprimée. Dans un secteur pour lequel les coûts du personnel (dont plus de 70% des ETP sont dédiés à l'encadrement) constituent l'essentiel des charges affectées au subside, au-delà d'amoindrir le volume et la qualité des services offerts aux publics, c'est la survie même des structures qui est mise en péril à moyen ou long terme. Si des structures devaient disparaître, c'est à nouveau un personnel de 1<sup>ère</sup> ligne qui fera défaut pour former et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur parcours d'insertion socioprofessionnelle. L'Interfédéré exprime dès lors une profonde inquiétude concernant les conséquences financières liées à la suppression du mécanisme d'indexation automatique des subventions des centres.

### Nous demandons :

- de maintenir le mécanisme réglementaire d'indexation annuelle des subventions;
- à défaut de maintenir la règle actuelle des 90% et de porter le seuil à 100%, de prendre en compte la réalisation des heures sur une période de trois ans<sup>1</sup> (et non plus deux ans), afin de laisser davantage de latitude au centre d'adapter son volume de formation aux besoins du territoire, de le diminuer ou de l'augmenter au regard des besoins, sans impact sur son subventionnement, pour autant qu'en moyenne sur la période, le volume d'heures soit réalisé.

Concernant le budget global des CISP, une économie de 3.000.000 € par an (environ 2,5% du budget des CISP) est estimée dans les tableaux budgétaires. Cette économie serait liée à un financement à due proportion des heures réalisées. Cette économie dans les dépenses, qui s'ajoute aux mesures déjà adoptées par décret budgétaire de la Wallonie en 2025 concernant les CISP et à la volonté de suppression de l'indexation de la

---

<sup>1</sup> Cette demande est cohérente par rapport à la demande de prendre en compte une période de 3 ans pour l'évaluation du taux de réalisation des heures agréées au point 1.

subvention dès 2026 et pour les années à venir, impacte fortement les financements des centres et la réalisation de leurs actions.

## 6. Dossier unique du demandeur d'emploi

**Article 48 :** Un article 14 bis est introduit dans le décret qui prévoit l'obligation pour les centres d'encoder l'ensemble des données liées à son accompagnement dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Cette disposition appelle plusieurs précautions. En effet, toutes les garanties relatives au RGPD et au secret professionnel doivent être préalablement confirmées. Cette modification risque également d'augmenter la charge administrative pour les centres.

### Nous demandons :

- des garanties claires concernant la protection des données personnelles, le respect du secret professionnel et les droits des demandeurs d'emploi (rectification, effacement) ;
- de garantir l'interopérabilité du dossier unique pour permettre aux opérateurs de pouvoir le compléter et favoriser *de fait* la simplification administrative pour les CISP en garantissant leur accès aux attestations et autres documents officiels émanant d'autorités compétentes (attestations du Forem, copie du diplôme...) ;
- une gouvernance partagée de l'outil, en associant les opérateurs ISP à sa définition, son usage et son évaluation.

### Conclusion

L'Interfédéré est prête à collaborer activement à la révision du décret CISP dans la perspective des réformes annoncées pour 2027. Elle appelle le Gouvernement à ne pas précipiter des évolutions fondamentales sans concertation approfondie avec les acteurs de terrain. L'Interfédéré demande que le texte du décret-programme soit amendé en seconde lecture pour tenir compte des propositions formulées ici.

L'Interfédéré regrette que ce texte propose déjà des mesures de réforme substantielles sans que la vision d'ensemble sur la réforme globale prochaine de l'ISP ne soit encore communiquée. Il est difficile de juger de la pertinence des mesures proposées dans ce décret-programme sachant qu'elles vont se cumuler avec d'autres mesures qui ne sont pas encore connues, mais dont certains éléments ont déjà été discutés (par exemple, le fait de conditionner une partie du financement des centres aux résultats). L'Interfédéré regrette ce processus de morcellement des réformes importantes qui risque de nuire à la cohérence générale du futur nouveau cadre global de l'ISP.

A cela s'ajoutent aussi les réformes décidées au niveau fédéral qui vont aussi directement impacter les centres, leurs actions et leurs publics-cibles. Sans avoir pu mesurer les conséquences de ces nouvelles dispositions (en particulier celle de la fin des allocations de chômage après 2 ans maximum), il paraît prématuré de prendre des mesures qui vont produire des effets directs sur la capacité d'offre de formation des centres.

Le secteur, fort de son expertise et de son professionnalisme en matière de formation et d'insertion, en appelle à la concertation dans les réformes et à être associé aux organes de représentation des futures instances appelées à régir la formation en Wallonie.

L'Interfédéré réaffirme son approche fondée sur les besoins des personnes les plus éloignées de l'emploi et son engagement pour une politique d'insertion efficace, cohérente, juste et porteuse de sens. Elle demande au Gouvernement wallon de veiller à préserver la qualité, la stabilité et la reconnaissance du travail mené au sein des CISP.



Annexe : Extrait de l'Avant-projet de décret-programme, approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon du 17 juillet 2025, portant des mesures diverses

**Chapitre 7 - Modifications du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle**

**Art. 35.** Dans l'article 2 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° les " heures de formation " : le nombre d'heures fixé dans la décision de subventionnement annuelle ; » ;

b) le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° le " taux horaire " : le tarif correspondant au subventionnement d'une heure de formation octroyé et dont le montant est déterminé par le Gouvernement ;

**Art. 36.** Dans l'article 3, alinéa 2 du même décret, les mots « qu'il agréée » sont remplacés par « octroyé ».

**Art. 37.** Dans l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, f) du même décret, les mots « la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés » sont remplacés par « la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ».

**Art. 38.** Dans l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, la phrase « Le Gouvernement agréée et renouvelle l'agrément du centre qui remplit l'ensemble des conditions suivantes : » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement peut agréer et renouveler l'agrément du centre qui remplit l'ensemble des conditions suivantes : ».

**Art. 39.** Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 3 est complété par les mots « dans la limite des budgets disponibles. » ;

b) dans l'alinéa 4 les mots « heures de formation agréées » sont remplacés par les mots « heures de formation octroyées ».

**Art. 40.** Dans l'article 10 du même décret, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de son agrément initial, le centre agréé ne peut se voir octroyer plus de 12.000 heures de formation annuellement. »

**Art. 41.** Dans l'article 11, dernier alinéa du même décret, la phrase « Il détermine la règle d'attribution du nombre d'heures de formation agréées par centre en cas de renouvellement d'agrément. » est remplacée par « Il détermine la règle d'attribution du nombre d'heures de formation octroyé annuellement par centre et par filière. »

**Art. 42.** L'article 12bis du même décret est abrogé.

**Art. 43.** L'article 13 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. Le Gouvernement peut autoriser le transfert d'une ou plusieurs filières de formation d'un centre, appelé le centre cédant, vers un autre centre, appelé le centre repreneur, qui accepte de reprendre la ou les filières concernées.

Le transfert de filières peut être autorisé dans les hypothèses suivantes :

1° en cas de dissolution ou de liquidation du centre cédant ;

2° en cas de décision volontaire du centre cédant de ne plus organiser une ou plusieurs filières de formation ;

3° en cas de décision de retrait d'agrément ou de décision de non-renouvellement d'agrément du centre cédant ou d'une ou plusieurs filières qu'il organise. »

**Art. 44.** L'article 13bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13bis. Le centre repreneur est désigné en fonction, d'une part, de la réponse qu'il apporte aux besoins de formation insuffisamment rencontrés au regard de l'analyse existante de l'offre de formation professionnelle et des besoins du marché de l'emploi visée à l'article 9, alinéa 1er, 1° et, d'autre part, de sa capacité de gestion administrative, financière et pédagogique, et s'il y a lieu, dans une perspective de transfert du personnel.

Le transfert porte sur une durée de deux ans, sauf si la durée d'agrément du centre repreneur est inférieure à cette durée. Dans ce cas, la durée du transfert est égale à la durée de l'agrément du centre repreneur.

La décision de transfert précise les éléments de la décision d'agrément de la filière qui lui sont applicables.

L'autorisation de transfert de filière ne peut entraîner l'augmentation du subventionnement prévu à l'article 17 tel qu'il avait été octroyé au centre cédant.

L'autorisation de transfert de filière ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 précité.

L'entité juridique bénéficiaire de l'agrément transféré est tenue de respecter pour le maintien de l'agrément, l'ensemble des conditions et obligations d'agrément prévues par ou en vertu du présent décret.

Le Gouvernement fixe les conditions, modalités et procédures relatives aux demandes de transfert de la ou des filières concernées.

L'Administration fixe les modalités d'introduction et précise les critères relatifs aux demandes de transfert de la ou des filières concernées. »

**Art. 45.** Dans l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 4<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit « 4<sup>o</sup> assurer la diffusion de l'information relative à l'offre de services des CISP auprès des conseillers du dispositif Carrefours et Cités des Métiers ; »

b) le 5<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit « 5<sup>o</sup> participer à l'élaboration des référentiels de formation dans le cadre des travaux menés par le Service francophone des métiers et des qualifications en application de l'accord de coopération conclu le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : "S.F.M.Q." et veiller à leur implémentation par les centres ; ».

**Art. 46.** Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le 2<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

« 2<sup>o</sup> de remettre un avis motivé sur les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un centre ou d'une filière lorsque son avis est sollicité ; » ;

b) le 4<sup>o</sup> est abrogé ;

c) dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les mots « visés à l'article 14, 7<sup>o</sup> » sont remplacés par « visés à l'article 14, 6<sup>o</sup> ».

**Art. 47.** Dans l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement fixe, selon les modalités qu'il détermine, pour chaque année civile, le nombre maximal d'heures de formation pour chaque centre agréé et chaque filière que ce dernier organise.

Le Gouvernement octroie annuellement au centre agréé qui respecte les conditions et obligations visées par ou en vertu du présent décret un subventionnement calculé en fonction du nombre d'heures de formation octroyé multiplié par le taux horaire. » ;

- b) dans le paragraphe 3, 1° et 2°, les mots « sur la base d'une déclaration de créance » sont supprimés ;
- c) dans le paragraphe 3, 3°, les mots « Ce solde intégrera l'éventuelle correction de subvention qui aurait été décidée suite à la révision des paramètres économiques (indexation) » sont supprimés ;
- d) dans le paragraphe 4, les mots « dans les limites de la décision d'agrément » sont remplacés par les mots « dans les limites de la décision d'octroi d'heures » ;
- e) le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Le subventionnement est proportionnel au nombre d'heures de formation effectivement réalisées, calculé toutes filières confondues, sur une période de deux ans selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

- f) le paragraphe 6 est abrogé.

**Art. 48.** Dans le même décret, il est inséré un article 14 bis, rédigé comme suit : « Dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, chaque CISP encode l'ensemble des données liées à son accompagnement dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Le dossier unique du chercheur d'emploi est visé à l'article 1<sup>er</sup> bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. »

**Art. 49.** Les articles 17bis et 19 à 24 bis du même décret sont abrogés.